Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10271 - Lixil/Schüco/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 272/06)

1. Le 30 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Lixil Corporation («Lixil», Japon),

— Schüco International KG («Schüco», Allemagne), appartenant au groupe Otto Fuchs Beteiligungen KG («groupe Otto Fuchs», Allemagne),

— Schueco Japan K.K. («JV», Japon), entreprise contrôlée uniquement par Schüco et destinée à être transformée en entreprise commune.

Lixil et Schüco acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Schueco Japan K.K.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Lixil: fabrication de matériaux de construction et d'équipements domestiques,

— Schüco: conception et vente de solutions de systèmes en aluminium, acier et uPVC pour enveloppes de bâtiment,

— Schueco Japan K.K.: conception et vente de systèmes et de produits en aluminium et de services connexes dans le segment de la construction architecturale au Japon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10271 - Lixil/Schüco/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.